

Art. 3. § 1^{er}. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de district soumet sa décision fixant des armoiries et un drapeau à l'approbation du Gouvernement flamand.

§ 2. Les armoiries et le drapeau de la « Vlaamse Gemeenschapscommissie », fixés par le règlement du 9 juin 2000 portant définition des emblèmes appartenant à la Commission communautaire flamande, maintiennent leur force de droit.

Ces armoiries et ce drapeau ne peuvent être fixés à nouveau qu'en vertu de nouveaux faits ou motifs par un règlement de la « Vlaamse Gemeenschapscommissie », approuvé par le Gouvernement flamand conformément aux dispositions du § 3 et de l'article 4.

Les armoiries et drapeaux communaux, fixés en vertu du décret du 28 janvier 1977 fixant les armoiries et le drapeau des communes, et les armoiries et drapeaux provinciaux, ainsi que les armoiries et drapeaux communaux, fixés en vertu du décret du 21 décembre 1994 fixant les armoiries et le drapeau des provinces et des communes, maintiennent leur force de droit.

Ces armoiries et drapeaux ne peuvent être fixés à nouveau qu'en vertu de nouveaux faits ou motifs par une décision du conseil provincial ou du conseil communal, approuvée par le Gouvernement flamand conformément aux dispositions du § 3 et de l'article 4.

§ 3. Dans les trois mois de la réception du règlement de la « Vlaamse Gemeenschapscommissie », de la décision du conseil provincial, de la décision du conseil communal ou de la décision du conseil de district, le Gouvernement flamand, après avis du « Vlaamse Heraldische Raad » (Conseil héraldique flamand), notamment de la division de l'Héraldique de la Commission royale pour les Monuments et les Sites, prend une décision approuvant ce règlement ou cette décision, ou elle adresse à la « Vlaamse Gemeenschapscommissie », à la province, à la commune ou au district une demande motivée de revoir le règlement ou la décision. L'avis du « Vlaamse Heraldische Raad », notamment de la division de l'Héraldique de la Commission royale pour les Monuments et les Sites, est joint à cette demande.

Dans les trois mois de la réception de la demande de révision, la « Vlaamse Gemeenschapscommissie », le conseil provincial, le conseil communal ou le conseil de district soumet un nouveau règlement ou une nouvelle décision à l'approbation du Gouvernement flamand.

Art. 4. Si, à l'expiration des délais visés à l'article 3, la « Vlaamse Gemeenschapscommissie », une province, une commune ou un district n'a pas soumis de règlement ou de décision, ou le cas échéant, de nouveau règlement ou de nouvelle décision, le Gouvernement flamand fixe d'office des armoiries et un drapeau. Il en est de même si le Gouvernement flamand n'approuve pas le nouveau règlement ou la nouvelle décision, visés à l'article 3, § 3, deuxième alinéa.

Art. 5. § 1^{er}. Le décret du 21 décembre 1994 portant fixation des armoiries et du drapeau des provinces et des communes est abrogé.

§ 2. Les armoiries et le drapeau de la « Vlaamse Gemeenschapscommissie », ainsi que les armoiries et les drapeaux de provinces, de communes et de districts, fixés en application du présent décret, ne peuvent être modifiés et fixés à nouveau qu'en vertu de nouveaux faits ou motifs par un règlement de la « Vlaamse Gemeenschapscommissie » ou par une décision du conseil provincial, du conseil communal ou du conseil de district, approuvés par le Gouvernement flamand conformément aux dispositions des articles 3, § 3, et 4.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 avril 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN

Notes

(1) *Session 2006-2007* :

Documents. — Projet de décret : 1070, n° 1. — Rapport : 1070, n° 2. — Amendements : 1070, n° 3. — Texte adopté en séance plénière : 1070, n° 4.

Annales. — Discussion et adoption : séance du 18 avril 2007.

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 2842

[C - 2007/35861]

4 MEI 2007. — **Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 17 november 2006 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende het wederzijds consulteren bij het opstellen van regelgeving inzake elektronische communicatienetwerken, het uitwisselen van informatie en de uitoefening van bevoegdheden met betrekking tot elektronische communicatienetwerken door de regulerende instanties bevoegd voor telecommunicatie of radio-omroep en televisie (1)**

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt : decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 17 november 2006 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende het wederzijds consulteren bij het opstellen van regelgeving inzake elektronische communicatienetwerken, het uitwisselen van informatie en de uitoefening van bevoegdheden met betrekking tot elektronische communicatienetwerken door de regulerende instanties bevoegd voor telecommunicatie of radio-omroep en televisie.

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. Instemming wordt betuigd met het samenwerkingsakkoord van 17 november 2006 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende het wederzijds consulteren bij het opstellen van regelgeving inzake elektronische communicatienetwerken, het uitwisselen van

informatie en de uitoefening van bevoegdheden met betrekking tot elektronische communicatienetwerken door de regulerende instanties bevoegd voor telecommunicatie of radio-omroep en televisie.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 4 mei 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Y. LETERME.

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme,
G. BOURGEOIS

Nota

(1) *Zitting 2006-2007* :

Stukken. — Ontwerp van decreet : 1102, nr. 1. — Verslag : 1102, nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1102, nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : vergadering van 25 april 2007.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 2842

[C — 2007/35861]

4 MAI 2007. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la consultation mutuelle lors de l'établissement de réglementation en matière de réseaux de communications électroniques, l'échange d'informations et l'exercice des compétences relatives aux réseaux de communications électroniques par les instances de régulation compétentes pour les télécommunications ou la radiodiffusion et la télévision (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit : décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la consultation mutuelle lors de l'établissement de réglementation en matière de réseaux de communications électroniques, l'échange d'informations et l'exercice des compétences relatives aux réseaux de communications électroniques par les instances de régulation compétentes pour les télécommunications ou la radiodiffusion et la télévision.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la consultation mutuelle lors de l'établissement de réglementation en matière de réseaux de communications électroniques, l'échange d'informations et l'exercice des compétences relatives aux réseaux de communications électroniques par les instances de régulation compétentes pour les télécommunications ou la radiodiffusion et la télévision.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 mai 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,
G. BOURGEOIS

Note

(1) *Session 2006-2007* :

Documents. — Projet de décret : 1102, n° 1. — Rapport : 1102, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 1102, n° 3.

Annales. — Discussion et adoption : séance du 25 avril 2007.